

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 408

présenté par
M. Charié, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
et Mme de La Raudière

ARTICLE 29

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent II sont applicables à tous les immeubles à usage d'habitation ou à usage mixte, quel que soit leur régime de propriété. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision est apportée pour plus de clarté et compte tenu de la référence à l'article 4 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 qui limite le champ d'application de cette loi aux seuls immeubles qui se trouvent en indivision ou qui sont soumis au régime de la copropriété. Il n'y a en effet aucune raison objective de restreindre le développement du très haut débit à ces seuls immeubles. Les occupants de tous les immeubles, notamment les immeubles d'habitation à loyer modéré doivent bénéficier du droit au très haut débit.